AB/CKS

## BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2021- 0027 /PRES/PM/MINEFID/ MFPTPS portant référentiel d'alignement des indemnités des agents des établissements publics de l'Etat (EPE) sur celles des agents de la fonction publique d'État

## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution; About Ct is composition;

Vu le décret n°2019-0004/PRÉS du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019, portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux Lois de Finances;

Vu la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements/Publics de l'Etat;

Vu la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 et son modificatif la loi n°036-2016/AN du 24 novembre 2016 portant Régime juridique applicable aux emplois des enseignants chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso;

Vu la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics;

Vu le décret n°2014-426/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 19 mai 2014 portant référentiels d'allocation des indemnités aux agents publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-427/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 19 mai 2014 portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat et son modificatif n°2015-1639/PRES/TRANS/PM/MEF/MFPTSS du 28 décembre 2015;

Vu le décret n°2017-0966/PRES/PM/MINEFID/MFPTPS du 10 octobre 2017 portant création d'une indemnité spécifique de gestion des ressources humaines;

Vu le décret n°2018-0083/PRES/PM/MINEFID/MFPTPS du 08 février 2018 portant régime indemnitaire applicable aux agents des Etablissements publics de l'Etat;

- Vu le décret n°2018-0295/PRES/PM/MINEFID/MFPTPS du 18 avril 2018 portant création d'une indemnité spécifique au profit des agents du ministère de la Culture, des arts et du tourisme et son modificatif n°2019-0810/PRES/TRANS/ PM/MINEFID/ MFPTPS du 7 août 2019;
- Vu le décret n°2018-0349/PRES/PM/MINEFID/MFPTPS du 26 avril 2018 portant création d'une indemnité spécifique de code diplomatique au profit des personnels des ministères en charge des affaires étrangères et de l'intégration africaine;
- Vu le décret n°2018 0688/PRES/PM/MINEFID/MFPTPS du 31 juillet 2018 portant fixation de l'indemnité spécifique au profit du personnel du MENA et du personnel non enseignant en service dans les structures centrales du MESRSI;
- Vu le décret n° 2020-0354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020, portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement;
- Sur proposition du Ministre de l'économie, des finances et du développement ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 octobre 2020 ;

## **DECRETE**

<u>Article 1</u>: Le présent décret fixe les modalités d'allocation des taux des indemnités des agents des Etablissements Publics de l'Etat (EPE) à l'exception des Etablissements Publics de Prévoyance Sociale, des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Professionnel.

Les indemnités sont servies aux agents des Etablissements Publics de l'Etat visés à l'alinéa 1 ci-dessus selon la nomenclature, les conditions et les modalités en vigueur au niveau de la fonction publique d'Etat.

<u>Article 2</u>: L'indemnité est un accessoire de la solde de nature financière destinée à compenser certains frais ou servitudes particulières dans l'exercice d'un emploi ou d'une fonction.

Cette compensation ne peut être totale.

- <u>Article 3</u>: Les taux des indemnités servis aux agents des Etablissements Publics de l'Etat en raison de leur emploi ou de leur fonction sont alignés sur les taux applicables aux agents de la fonction publique d'Etat.
- Article 4: Les indemnités servies aux agents de la fonction publique d'Etat en raison de l'occupation d'un poste de travail au sein d'un Ministère sont élargies

aux agents occupant des postes de travail similaires dans les Etablissements Publics de l'Etat dudit Ministère.

La similitude des postes de travail et les indemnités à allouer en raison de l'occupation desdits postes résulte d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et des Ministres de tutelle technique.

- <u>Article 5</u>: En cas de besoin, des arrêtés conjoints du Ministre chargé des finances et des Ministres de tutelle technique précisent les modalités particulières de mise en œuvre du présent décret notamment en ce qui concerne les spécificités des Etablissements Publics de l'Etat.
- Article 6: Les agents des Etablissements Publics de l'Etat bénéficiant régulièrement, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, de taux supérieurs à ceux alloués aux agents de la fonction publique d'Etat, du fait de l'exercice d'un emploi, d'une fonction ou de l'occupation d'un poste de travail similaire à celui du Ministère de tutelle technique, conservent de droit lesdits taux.
- <u>Article 7</u>: Les Etablissements Publics de l'Etat bénéficiant d'une dérogation en matière de gestion du personnel doivent se conformer aux natures d'indemnités applicables aux agents de la fonction publique d'Etat.
- <u>Article 8</u>: L'octroi de toute autre indemnité non servie aux agents de la fonction publique d'Etat doit nécessairement requérir l'autorisation expresse du Ministre chargé des finances.
- Article 9: Une majoration de l'indemnité de responsabilité peut être accordée par le Conseil d'Administration des Etablissements Publics de l'Etat aux Directeurs Généraux et assimilés, aux Secrétaires Généraux, aux Directeurs et assimilés, aux Chef de départements et assimilés, aux Chefs de service et assimilés régulièrement nommés dans les conditions suivantes :
  - 50% dans les EPE qui s'autofinancent à plus de 80%;
  - 35% dans les EPE qui s'autofinancent entre 50% et 80%;
  - 25% dans les EPE qui s'autofinancent entre 20% et 50%.

Veticle 1

- Article 10 : Le cumul d'indemnités de même nature est interdit, seule l'indemnité la plus élevée est servie.
- Article 11: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret 2018-0083/PRES/PM/MINEFID/MFPTPS du 08 février 2018 portant régime indemnitaire applicable aux agents des Etablissements publics de l'Etat prend effet pour compter de la date d'effet des différentes indemnités servies aux agents de la fonction publique d'Etat et de chaque Ministère de tutelle technique d'établissement public de l'Etat concerné.

En tout état de cause la date d'effet visé à l'alinéa 1 ci-dessus ne saurait être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

ARTICLE 12 Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 fevrier 2021



Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale

Séni Mahamadou OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Lassané KABORE